



N°2023/008
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
IMPASSE DES PALIES

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment l'article R 411-8 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation de prescription – Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2023 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, 8 rue La Cordenade – 12330 Salles-la-Source, aux fins de réaliser l'implantation et le remplacement d'appuis pour le réseau FTTH Orange

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A partir du 30 janvier 2023, pour une durée calendaire de 45 jours, la voie communale n°51, Impasse des Palies sera alternée manuellement.

Il sera interdit de stationner et dépasser les véhicules lourds et légers avec une vitesse limitée à 30km/h afin de réaliser l'implantation et le remplacement d'appuis pour le réseau FTTH Orange.

- Le demandeur remettra en l'état la chaussée concernée par lesdits travaux,
- Le demandeur devra veiller à ce que la gêne occasionnée à la circulation soit limitée le plus possible dans le temps.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par le demandeur. Le demandeur devra veiller à ce que la signalisation soit installée suffisamment en amont du chantier, afin d'informer les usagers.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A DRUELLE BALSAC, le 30 janvier 2023

Le Maire,
Patrick GAYRARD



Affiché le : **31 JAN. 2023**